

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Autorité des marchés financiers**

Signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées « Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF.

D'une part, ces modifications découlent de modifications législatives et réglementaires récentes aux pouvoirs de l'AMF. D'autre part, elles visent à assurer la cohérence relative à l'exercice du pouvoir de communiquer de l'information pour la mise en œuvre d'une entente conclue par l'AMF.

L'Acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le 30 juillet 2026.

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel

Le 30 juillet 2026

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0029

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, ayant pris effet le 7 mai 2026;

Vu les modifications législatives aux pouvoirs de l'AMF, introduites par la loi suivante :

- *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, L.Q. 2025, c. 16;

Vu les nouvelles dispositions introduites par le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le Décret 793.2026 en date du 27 mai 2026 (2026, 158 G.O II, 2932) (le « RVM »);

Vu l'opportunité d'assurer la cohérence relative à l'exercice des pouvoirs prévus aux diverses lois administrées par l'AMF;

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs en conséquence;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. modifie l'Annexe 1, édictée par la décision n° 2026-PDG-0023 du 6 mai 2026, de la façon suivante :

a) Modifications législatives et réglementaires

i. *Fonds d'indemnisation*

Remplacer les articles 274.1 et 277 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, abrogés le 4 juin 2026, par les articles 58.0.2 et 58.0.5 de la LESF et déléguer le nouveau pouvoir de « rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle est frivole ou manifestement mal fondée », introduit par l'article 58.0.2 LESF, aux délégataires listés dans le tableau suivant :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	58.0.2	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.2	Décider des montants des indemnités à payer	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.2	Rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle est frivole ou manifestement mal fondée	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN
LESF	58.0.5	Décider d'intenter les recours subrogatoires	PDG	SACEF	DPACEF	DPIN

ii. *Sanctions administratives pécuniaires*

Ajuster l'objet du pouvoir de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour faire référence au nouvel article 271.13.1 du RVM qui est entré en vigueur le 22 juin 2026 :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LVM	274.1	<u>Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et</u>	PDG	SMVD	DPGA / DPFS / DPDC	DEGAIT / DSGA / DES / DSS /

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		conformément aux <u>montants déterminés</u> par l'article 271.13.1 du Règlement sur les valeurs mobilières ¹				DFAS / DCRPA

b) Ajout de délégataires à un pouvoir existant

i. *Pouvoirs en matière de communication de documents ou de renseignements*

Ajouter les délégataires soulignés ci-dessous pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 16 LESF :

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant	PDG	SIF / SACEF/ <u>DGCM /</u> <u>SMVD</u>	DPSVP/ DPSP/ <u>DPOE</u> <u>/DPI/</u> <u>DPSF</u>	DSGPG / DSPC / DSRE / DSSF / DSM/ <u>DCL/</u> <u>DQ /</u> <u>DIDPSF /</u> <u>DESF /</u> <u>DSDSF</u>

¹ Étant entendu que les éléments soulignés ci-haut et partout ailleurs dans les tableaux ne le sont qu'à titre indicatif afin de démontrer les ajouts à la délégation de pouvoirs actuelle.

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4
		l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF				

2. modifie la décision n° 2026-PDG-0023 pour autoriser les délégataires visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi délégués à l'Annexe 1, tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 23 juillet 2026.

Yves Ouellet

Président-directeur général